

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1555-0007

Type d'inspection:

Incident critique

Titulaire de permis : La municipalité régionale de York

Foyer de soins de longue durée et ville : York Region Newmarket Health Centre, Newmarket

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 25 et 26 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier en lien avec des allégations de mauvais traitements de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente
- Dossier en lien avec une chute sans témoin faite par une personne résidente
- Dossier en lien avec des allégations de négligence à l'égard d'une personne résidente et avec une plainte relative à la dotation en personnel

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(1)c) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente comprenne des directives claires.

Dans le programme de soins d'une personne résidente, on indiquait qu'une intervention spécifique est nécessaire. Dans les dossiers cliniques, il y avait des incohérences par rapport aux exigences du programme de soins. Selon la politique correspondante du foyer de soins de longue durée, il fallait inclure des directives à cet égard dans le programme de soins. De même, une personne préposée aux services de soutien personnel a confirmé qu'il y avait des incohérences.

Sources : Dossiers cliniques; politiques du foyer de soins de longue durée; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 29(3)5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins

Paragraphe 29(3) – Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

5. Ses humeurs et comportements habituels, notamment s'il a tendance à errer, ses comportements réactifs qui ont été relevés, le cas échéant, ses comportements déclencheurs éventuels et les fluctuations dans son fonctionnement à différents moments de la journée.

On a établi qu'une personne résidente adoptait des comportements spécifiques. Lors de l'examen du programme de soins de cette personne, on a constaté que les comportements déclencheurs des comportements en question n'y figuraient pas, ce qui a été confirmé par le personnel. La politique correspondante du foyer de soins de longue durée exige pourtant que l'on consigne de l'information à cet égard dans le programme de soins.

Sources : Dossiers cliniques; politiques et marches à suivre du foyer de soins de longue durée; entretien avec un membre du personnel.

